



## **Appel à candidatures**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur**

Publié le 18/12/2023

## **I- Contexte**

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de La Réunion reconnaît les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) comme acteurs et partenaires majeurs de sa politique d'autonomie et leur apporte son soutien afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie. L'accompagnement à domicile est un objectif central de la politique de l'autonomie du Département de La Réunion réaffirmé, de sorte que chacun des publics puisse demain continuer à vivre chez lui avec un accompagnement adapté et de qualité.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

## **II- Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6<sup>o</sup> et/ou 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Tout service autorisé sur le Département de La Réunion ayant déployé la télégestion et la télétransmission peut candidater au présent appel à candidatures. Cette condition est essentielle pour permettre un suivi des prestations réalisées par les SAAD.

Tout service candidat au présent appel à candidatures doit présenter au moins une action dans deux des objectifs prioritaires définis par le Département. Ces objectifs sont définis comme prioritaires en raison des besoins sur notre territoire.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

### **III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**

#### **A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF**

**Le Département de La Réunion priorise quatre objectifs sur les six prévus à l'article L.314-2-2 du CASF, à savoir :**

- L'accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- L'intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et les jours fériés ;
- La couverture des besoins à l'ensemble du territoire ;
- L'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants / des professionnels du domicile.

#### **Objectif 1 : L'accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes peuvent induire des surcoûts de fonctionnement pour la structure (travail en binôme, des besoins en formation spécifiques ...). Les services renoncent à cet accompagnement faute de moyens humains et financiers.

Les services peuvent être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes.

Le législateur a entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services.

Le profil de personnes suivants peut être accompagné dans ce cadre :

- Très dépendantes (GIR 1, 2 et PCH de 90h / mois et +) ;
- Polyhandicapées ;
- Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire ;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- En surpoids ;
- Handicapées vieillissantes ;
- En détention ;
- En situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domiciles) ;
- En sortie d'hospitalisation ;
- Souffrant de maladies neurodégénératives ;
- En fin de vie ;
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

## **Objectif 2 : L'intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et les jours fériés**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Le Législateur a donc entendu mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche, la nuit ou les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- les dimanches et jours fériés ;
- sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;
- de nuit (avant 7h et après 22h).

## **Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Le législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse.

## **Objectif 5 : L'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels du domicile**

La promotion de la Qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

C'est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, des forts taux d'absentéisme et de turn-over des professionnels. L'objectif est de développer les actions améliorant la QVT et de rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

La QVT est une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

En annexe 2 du présent appel à candidatures, des exemples d'actions envisageables sont proposées à titre indicatif. Les services candidats peuvent proposer d'autres actions que celles proposées, sous réserve que cela rentre dans l'objectif fixé par la loi.

### **B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire**

Les actions proposées doivent être conformes aux besoins identifiés sur les différents territoires et correspondre aux objectifs listés par la loi.

La dotation peut financer tout type d'action, qu'elle soit nouvelle ou déjà existante, sous réserve qu'elle ne se substitue pas à un financement public existant. Ainsi, si l'action proposée est déjà financée par le tarif horaire ou par un autre mode de financement (CNSA, CARSAT, conférence des financeurs...), elle

ne peut être financée dans le cadre de la dotation complémentaire. En revanche, celle-ci peut intervenir en complément si tout ou partie de l'action est financée par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Les actions proposées peuvent être financées sous différentes formes :

- De bonifications horaires, notamment pour les actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA ou de la PCH ;
- De mandats forfaitaires notamment si le projet ou l'action n'est pas directement en lien avec l'APA ou la PCH.

Les modalités de financement privilégiées par les SAAD devront être précisées, par objectif et par action, dans le dossier de candidature. Elles pourront faire l'objet de négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM.

Les actions proposées doivent s'inscrire dans la durée totale du CPOM (5 ans). Une action peut être nécessaire pour en conditionner une autre. Aussi, une mise en œuvre échelonnée des actions est conseillée. Cette avancée des actions devra être précisée dans le calendrier prévisionnel devant être joint à la candidature. La dotation relative à une action ne peut être versée que si cette dernière est mise en œuvre. Le montant de la dotation peut donc être différent suivant les années du CPOM.

Les actions proposées devront s'inscrire dans la limite du montant maximal de la dotation annuelle attribuée au service. En cas de dépassement de cette dotation, les cofinancements choisis devront être détaillés dans la candidature.

#### C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Pour 2024, les actions retenues correspondront au volume horaire maximal de l'année 2022 au titre de l'APA ou de la PCH pour les SAAD retenus.

Le montant est calculé sur la base d'un montant horaire de référence, fixé par décret, multiplié par le nombre d'heures au titre de l'APA ou de la PCH prestataire de l'année 2022. Le montant horaire de référence pour 2024 est à 3,311 €.

*Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 331 100 € par an au titre de la dotation complémentaire. Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.*

Le montant de la dotation, lorsqu'il est financé par bonifications horaires, pourra être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité réalisée sur les domaines faisant l'objet de la dotation complémentaire. Les modalités de restitution des acomptes perçues pour les actions retenues, non réalisées, partiellement réalisées, annulées ou reportées seront précisées dans le CPOM quel que soit leur mode de financement. Le non-respect de la limitation du reste à charge de l'utilisateur lié au tarif horaire appliqué par les SAAD non habilités à l'aide sociale, telle qu'elle sera définie dans le CPOM, pourra engendrer une restitution totale ou partielle de la dotation.

Le versement de la dotation complémentaire est conditionné à la signature du CPOM. Aucun versement ne pourra donc intervenir avant la finalisation de cette contractualisation. Une clause de rétroactivité pourra être prévue dans le cadre du CPOM afin de tenir compte de la phase de négociation de ce dernier. La rétroactivité ne pourra être supérieure à 6 mois et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ne devra pas avoir d'impact sur l'utilisateur. Ainsi les actions mises en place avant la date effective de la rétroactivité ne pourront faire l'objet d'aucun financement par l'utilisateur ou le Département de La Réunion.

#### **IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées**

Le reste à charge est la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département, fixé à 23 € par heure pour l'APA et la PCH en 2023. La participation de l'utilisateur ne devra pas être impactée par la mise en place des actions liées à la dotation complémentaire.

Dès lors que les SAAD s'engagent dans un CPOM et sollicitent la dotation complémentaire, ils s'engagent à ce que les prix facturés aux usagers comprennent l'intégralité du coût pour celui-ci. Aucun frais de dossier, aucune majoration les dimanches et jours fériés, aucun frais pour prélèvement, aucune cotisation supplémentaire, aucun autre coût ne peuvent être demandés au bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Le périmètre de la limitation du reste à charge proposé par le SAAD dans sa candidature à la dotation complémentaire, peut s'appliquer pour tous les bénéficiaires qu'il accompagne ou uniquement sur une catégorie.

Les SAAD candidats doivent préciser dans leur projet les conditions de tarification solidaire qu'ils proposent de mettre en place afin de limiter les surcoûts des usagers qu'ils accompagnent. On entend par tarification solidaire l'effort financier consenti par le SAAD sur ses fonds propres ou sur sa marge de bénéfices par heure, visant à limiter le reste à charge pour l'utilisateur.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le département. Pour autant le Département de La Réunion sera sensible aux propositions de maintien du tarif horaire facturé par le SAAD aux bénéficiaires APA et PCH, pour toute heure en lien avec la dépendance.

#### **V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures**

##### **A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures**

Cet appel à candidature sera publié sur le site du Département de La Réunion au plus tard le **18 décembre** 2023.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet **exclusivement** par voie dématérialisée, à l'adresse suivante : [smad@cg974.fr](mailto:smad@cg974.fr). Aucun dossier papier ne sera accepté. Si la réponse du service est trop volumineuse pour être envoyée en un seul mail, il sera privilégié l'envoi par un transfert sécurisé pour fichier volumineux ou l'envoi d'un fichier ZIP.

Il est demandé d'intituler l'objet du mail transmettant la réponse des SAAD « appel à candidature dotation complémentaire nom du SAAD ».

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **15/01/2024** à 23h59.

Les dossiers transmis après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront ni retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département demande au candidat de transmettre sous 7 jours les éléments complémentaires à compter du jour où le Département a fait savoir qu'il manquait une pièce. En cas de non-respect de ce délai strict, le dossier est considéré comme irrecevable.

Toute demande d'information complémentaire se fera **exclusivement par mail** à l'adresse suivante : [smad@cg974.fr](mailto:smad@cg974.fr).

## B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter **obligatoirement** :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1. **Le candidat doit obligatoirement utiliser ce support** sous peine de non recevabilité de sa candidature ;
- Une identification du SAAD candidat (statuts) et organigramme interne ;
- Une **attestation sur l'honneur du responsable de la structure**, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Un **tableau récapitulatif global des objectifs, des actions et montants sollicités pour chacune des actions** ;
- Une **note explicative du service candidat pour expliquer les raisons** qui le poussent à se positionner sur cet appel à candidatures ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Le rapport d'activité 2022 ;
- Un **calendrier précis de mise en œuvre** des actions envisagées.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

## VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

### A- Procédure d'examen des dossiers de candidature

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de six semaines par les agents du service Maintien à Domicile.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

## B- Critères de sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des objectifs prioritaires du Département déclinés dans le présent AAC dans la réponse du SAAD (pondération 20/100) ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département. Seront valorisées : les candidatures ne bénéficiant d'aucun financement sur ce type d'action, les candidats nécessitant une mise en œuvre rapide (6 mois à compter de la notification de la décision) (pondération 20/100) ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD. Une attention particulière sera portée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif, action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activité concerné (pondération 30/100) ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des personnes accompagnées du service candidat, modalités opérationnelles de mise en œuvre, contenu détaillé des actions) (pondération 10/100) ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion / télétransmission) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département et à réaliser un suivi des interventions par action (pondération 10/100) ;
- La fourniture d'un calendrier précis de mise en œuvre des actions envisagées (pondération 10/100).

Le candidat doit veiller à apporter des éléments détaillés dans la trame de réponse permettant l'appréciation des critères détaillés ci-dessus qui seront examinés pour définir le classement des candidats.

## C- Notification et publication des résultats

Au plus tard début mars 2024, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures sur son site internet.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

**VII- Calendrier récapitulatif**

Publication de l'AAC 2024	Au plus tard le 18 décembre 2023
Date limite de réponse des SAAD	Le 15/01/2024 à 23h59
Publication des résultats de l'AAC	Au plus tard début mars 2024

**Le Président du Conseil Départemental**



**Cyrille MELCHIOR**